CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE
80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 3 mai 2023

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES
Affaire suivie par : Nathalie JOUBERT
04 32 44 89 30
paye@cdg84.fr

Circulaire n°23-27
Objet : Relèvement du SMIC à compter du 1er mai 2023 – Augmentation de l'indice minimum de traitement

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Au 1er mai 2023, le SMIC augmente, en raison de la hausse de l'inflation, de 2,22%.

Afin de faire face à cette progression et pour éviter que des agents publics soient rémunérés en-deçà du SMIC, le Gouvernement a décidé de relever à nouveau l'indice minimum de traitement dans la fonction publique.

Cette modification intervient **par décret n°2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.** Il modifie ainsi l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Aussi, le minimum de traitement est désormais fixé à l'indice brut 397 et l'indice majoré 361 correspondant à une rémunération de 1 750,85 € bruts mensuels. Jusqu'alors, il avait été porté, au 1er janvier 2023, à l'indice brut 385 et à l'indice majoré 353.

⇒ Par conséquent, les agents publics occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 361 doivent néanmoins percevoir le traitement afférent à l'indice majoré 361 (et indice brut 397).

En l'état, doivent bénéficier du traitement afférant à l'indice majoré 361 :

- Les agents de l'échelle C1 qui se trouvent sur les 8 premiers échelons.
- Les agents de l'échelle C2 qui se trouvent sur les 5 premiers échelons.
- Les agents de l'échelle C3 qui se trouvent sur le 1er échelon.
- Les agents de maîtrise qui se trouvent sur les 4 premiers échelons.
- Les agents de maîtrise principaux qui se trouvent sur le 1er échelon.
- Les brigadiers-chefs principaux qui se trouvent sur le 1er échelon.
- Les chefs de police municipale qui se trouvent sur le 1er échelon.

- Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

qui se trouvent aux 2 premiers échelons pour le grade de sergent ;

qui se trouvent au 1er échelon pour le grade d'adjudant.

- Les agents de catégorie B (NES) relevant du premier grade qui se trouvent sur les 2 premiers échelons.

- Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux qui se trouvent sur les 2 premiers échelons.

- Les aides-soignants de classe normale qui se trouvent sur le 1er échelon.

- Les auxiliaires de puériculture qui se trouvent sur le 1er échelon.

⇒ ***Pour procéder à cette revalorisation*** :

- Concernant les fonctionnaires, il n'y a pas nécessité de prendre un arrêté. Toutefois, il est possible d'en prendre un afin d'acter la nouvelle rémunération et de bien suivre la carrière de vos agents (vous trouverez un modèle d'arrêté joint à la présente circulaire).

- Pour les agents publics contractuels dont la rémunération est fixée par rapport à la grille indiciaire des fonctionnaires, il importe en revanche obligatoirement de prendre un avenant à leur contrat de travail (vous trouverez un modèle joint à la présente circulaire).

À noter que cette augmentation n'a aucun effet sur les carrières des agents concernés puisque les grilles indiciaires des cadres d'emplois n'ont pas été modifiées. Leurs indices de carrière restent donc inchangés. Ils conservent ce minimum de traitement jusqu'au jour où ils bénéficieront dans leur grade d'un traitement au moins égal.

Vos conseillères Paye (Pôle Appui aux collectivités) restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Centre de Gestion de Vaucluse
Maurice CHABERT

GRADES ET ECHELONS BENEFICIANT DE L'AUGMENTATION DU TRAITEMENT AU 1er MAI 2023

Echelle/grade	Echelon	Rémunération selon la grille indiciaire au 1er janvier 2023		Rémunération selon le minimum de traitement au 1er mai 2023	
		IB	IM	IB	IM
Echelle C1	1er échelon	367	340	397	361
	2ème échelon	368	341		
	3ème échelon	370	342		
	4ème échelon	371	343		
	5ème échelon	374	345		
	6ème échelon	378	348		
	7ème échelon	381	351		
	8ème échelon	387	354		
Echelle C2	1er échelon	368	341	397	361
	2ème échelon	371	343		
	3ème échelon	376	346		
	4ème échelon	387	354		
	5ème échelon	396	360		
Echelle C3	1er échelon	388	355	397	361
Agents de maîtrise	1er échelon	372	343	397	361
	2ème échelon	375	346		
	3ème échelon	380	350		
	4ème échelon	388	355		
Agents de maîtrise principaux	1er échelon	390	357	397	361
Sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels (grade de sergent)	1er échelon	376	346	397	361
	2ème échelon	388	355		
Sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels (grade d'adjudant)	1er échelon	390	357	397	361

Echelle/grade	Echelon	Rémunération selon la grille indiciaire au 1er janvier 2023		Rémunération selon le minimum de traitement au 1er mai 2023	
		IB	IM	IB	IM
Brigadiers-chefs principaux	1er échelon	390	357	397	361
Chefs de police municipale	1er échelon	394	359	397	361
Agents de catégorie B (NES)	1er échelon	389	356	397	361
	2ème échelon	395	359		
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	1er échelon	389	356	397	361
	2ème échelon	395	359		
Aides-soignants	1er échelon	389	356	397	361
Auxiliaires de puériculture	1er échelon	389	356	397	361

Relèvent de l'échelle C1, les cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs, adjoints d'animation, adjoints techniques, adjoints techniques des établissements d'enseignement, agents sociaux, opérateurs des APS, adjoints du patrimoine.

Relèvent de l'échelle C2, les cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs principaux de 2ème classe, adjoints d'animation principaux de 2ème classe, adjoints techniques principaux de 2ème classe, ATSEM principaux de 2ème classe, adjoints techniques des établissements d'enseignement principaux de 2ème classe, agents sociaux principaux de 2ème classe, opérateur des APS qualifiés, adjoints du patrimoine principaux de 2ème classe, gardiens-brigadiers de police municipale.

Relèvent de l'échelle C3, les cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs principaux de 1ère classe, adjoints d'animation principaux de 1ère classe, adjoints techniques principaux de 1ère classe, ATSEM principaux de 1ère classe, adjoints techniques des établissements d'enseignement principaux de 1ère classe, agents sociaux principaux de 1ère classe, opérateur des APS principaux, adjoints du patrimoine principaux de 1ère classe.

Relèvent de la catégorie B (NES) 1er grade, les cadres d'emplois suivants : rédacteurs, animateurs, techniciens, assistants d'enseignement artistique, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, éducateurs des activités physiques et sportives, chefs de service de police municipale, lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

MODELE

ARRÊTÉ PORTANT AUGMENTATION DU MINIMUM DE TRAITEMENT AU 1er MAI 2023
de Monsieur *(ou Madame) … (Grade)*

Les mentions en italique constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l'arrêté. Ils doivent être supprimés de l'arrêté définitif.

Le Maire (*ou le Président*) de …

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° … du … fixant la dernière situation administrative de Monsieur *(ou Madame)* ..., à compter du …, au grade de … *(préciser le grade)* au …ème échelon, I.B. ..., I.M. ... ;

Considérant l'augmentation à compter du 1er mai 2023 du minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique,

Considérant que Monsieur *(ou Madame)* ... occupe un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 361 et qu'il *(ou elle)* doit néanmoins percevoir, à compter du 1er mai 2023, le traitement afférent à cet indice majoré correspondant à l'indice brut 397.

ARRÊTE

Article 1 :
A compter du 1er mai 2023, Monsieur *(ou Madame)* ..., … *(grade)* au … ème échelon, est rémunéré*(e)* sur la base du minimum de traitement fixé à **l'indice brut (IB) 397 – indice majoré (IM) 361**.

La carrière de l'intéressé*(e)* n'est pas modifiée et il *(ou elle)* conservera le bénéfice de ce minimum de traitement, jusqu'au jour où il *(ou elle)* bénéficiera dans son grade d'un traitement au moins égal.

Article 2 :
Le Directeur Général des Services *(ou la secrétaire de mairie, le Directeur, …)* est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)*...

Article 3 :
Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u> :
Ampliation du présent arrêté sera transmise au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le :
(date et signature)

Fait à ..., le ...
Le Maire *(ou le Président)*,

MODELE

AVENANT N°… AU CONTRAT DE TRAVAIL PORTANT AUGMENTATION DU MINIMUM DE TRAITEMENT AU 1ER MAI 2023
de Monsieur (*ou Madame*) …

Les mentions en italique constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l'avenant. Ils doivent être supprimés de l'avenant définitif.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;

Vu le contrat à durée déterminée *(ou indéterminée)* pris sur le fondement de l'article … *(à préciser : L. 332-13, L. 332-14, L. 332-8 1° à 6°, L. 332-23 1°, L. 332-23 2°, ou autres)* du code général de la fonction publique précité en date du … entre la commune … *(ou l'établissement)* et Monsieur *(ou Madame)* …, fixant sa rémunération sur la base de l'indice majoré ... *(inférieur à 361)* ;

Considérant l'augmentation à compter du 1er mai 2023 du minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique,

Considérant que Monsieur *(ou Madame)* ... occupe un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 361 et qu'il *(ou elle)* doit néanmoins percevoir, à compter du 1er mai 2023, le traitement afférent à cet indice majoré correspondant à l'indice brut 397.

Entre les soussignés,
Monsieur *(ou Madame)* …, Maire (*ou Président*) de la commune *(ou l'établissement)* de… et dûment habilité*(e)* par délibération du conseil municipal *(ou autre assemblée)* en date du…,

D'une part,

Et

Monsieur *(ou Madame)* …, né(*e*) le…, domicilié(e) à …
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> :
Le contrat initial en date du … *(ou l'article X du contrat initial en date du…)* est modifié comme suit :

A compter du 1er mai 2023, Monsieur *(ou Madame)* … est rémunéré*(e)* sur la base du minimum de traitement fixé à **l'indice brut (IB) 397 – indice majoré (IM) 361.**

<u>Article 2</u> :
Tous les autres articles *(ou clauses)* dudit contrat n'ont subi aucune modification.

<u>Article 3</u> :
Ampliation du présent contrat sera transmise au comptable de la collectivité.

Fait en deux exemplaires
à …, le …

<u>L'intéressé*(e)*</u> **<u>le Maire *(ou le Président)*</u>**